

Orléans, le **31 MARS 2022**

Monsieur le Directeur,

Je vous transmets ci-joint copie de l'arrêté préfectoral complémentaire actant l'installation d'un compteur chaleur pour la chaudière de 35 kW à échéance du 31 octobre 2022.

A ce jour, en l'absence de remarque de votre part, je vous transmets ci-joint copie de l'arrêté préfectoral correspondant.

Les voies et délais de recours à l'encontre de cette décision sont annexés au présent courrier.

Suivant les dispositions de l'article R.181-45 du code de l'environnement, cet arrêté sera publié sur le site internet des services de l'État dans le département du Loiret pendant une durée minimale de quatre mois.

Je vous prie d'agréer, Monsieur le Directeur, l'expression de mes salutations distinguées.

La Préfète
Pour la Préfète et par délégation,
Le Secrétaire Général

Benoit LEMAIRE

Monsieur le Directeur
D'AUCY ORLEANS
26 avenue Georges Pompidou
45380 LA CHAPELLE SAINT MESMIN

Copie transmise à :M. l'Inspecteur de l'Environnement en charge des ICPE (D.R.E.A.L. Centre-Val de Loire – U.D. 45)

Voies et délais de recours

Conformément à l'article L.181-17 du code de l'environnement, cette décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction. Elle peut être déférée, selon les dispositions de l'article R.181-50 du code de l'environnement, au tribunal administratif d'Orléans - 28 rue de la Bretonnerie, 45057 ORLEANS CEDEX 1.

- par le bénéficiaire, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ;
- par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article L.181-3 du code de l'environnement, dans un délai de quatre mois à compter de la publication de la décision sur le site internet des services de l'Etat dans le Loiret dans les conditions prévues à l'article R.181-45 de ce même code.

Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique Télérecours accessible par le site internet www.telerecours.fr

Dans un délai de deux mois à compter de la notification de cette décision pour le pétitionnaire ou de sa publication pour les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article L.181-3 du code de l'environnement, les recours administratifs suivants peuvent être présentés :

- un recours gracieux, adressé à Mme la Préfète du Loiret, Service de la Coordination des Politiques Publiques et de l'Appui Territorial, Bureau de la coordination administrative 181 rue de Bourgogne, 45042 ORLEANS CEDEX,
- un recours hiérarchique, adressé à Mme la Ministre de la Transition Écologique et Solidaire - Direction Générale de la Prévention des Risques - Arche de La Défense - Paroi Nord - 92055 LA DEFENSE CEDEX.

Le recours administratif prolonge de deux mois les délais de recours contentieux prévus par l'article R.181-50 du code de l'environnement.

ARRÊTÉ COMPLÉMENTAIRE

**relatif au système d'échange de gaz à effet de serre de
la société D'AUCY ORLEANS ex MAINGOURD située à LA-CHAPÉLLE-SAINT-MESMIN**

**La Préfète du Loiret
Chevalier de la Légion d'Honneur**

Vu le code de l'environnement, livre V, titre I et notamment ses articles L.181-14 et R.181-45 ;

Vu le code de l'environnement, livre II, titre II, chapitre IX, section 2 relative aux quotas d'émission de gaz à effet de serre ;

Vu le règlement délégué (UE) 2019/331 de la commission du 19 décembre 2018 définissant des règles transitoires pour l'ensemble de l'Union concernant l'allocation harmonisée de quotas d'émission à titre gratuit conformément à l'article 10 bis de la directive 2003/87/CE du Parlement européen et du Conseil et notamment ses articles 6 et 8 et ses annexes VI et VII ;

Vu le décret du 10 février 2021 nommant Mme Régine ENGSTRÖM préfète de la Région Centre-Val de Loire, préfète du Loiret ;

Vu les actes préfectoraux qui réglementent la société « MAINGOURD » sis à La-Chapelle-Saint-Mesmin, et notamment l'arrêté préfectoral du 21 avril 2008 autorisant la Société d'Intérêt Collectif Agricole (S.I.C.A.) des Etablissements René MAINGOURD à poursuivre et à étendre l'exploitation d'une conserverie ;

Vu l'arrêté préfectoral du 27 juillet 2021 portant délégation de signature à Monsieur Benoît LEMAIRE secrétaire général de la préfecture du Loiret ;

Vu le courrier en date du 20 décembre 2020 informant que la société MAINGOUD changera de dénomination au 1^{er} janvier 2021 pour devenir la société D'AUCY ORLEANS ;

Vu le plan méthodologique de surveillance (version 7) déposé par l'exploitant sur le site internet « Démarches-Simplifiées » le 29 novembre 2021 ;

Vu la proposition de l'inspection des installations classées en date du 25 janvier 2022 adressée à Madame la préfète du Loiret, pour l'approbation du Plan Méthodologique de Surveillance susvisé ;

Considérant qu'à ce jour l'exploitant n'a pas été en mesure de démontrer le coût excessif qu'engendrerait la pose d'un système de comptage de chaleur sur le circuit de la chaudière de 35 kW ;

Considérant que l'exploitant s'est engagé dans la version 7 de son plan méthodologique de surveillance à mettre en place un compteur de chaleur pour la chaudière de 35 kW, à échéance du 31 octobre 2022 ;

Considérant que la mise en place de ce compteur permet d'atteindre la source de donnée 4.5.a réputée la plus exacte pour le suivi du combustible au titre de l'annexe VII du règlement délégué (UE) 2019/331 de la commission du 19 décembre 2018 définissant des règles transitoires pour l'ensemble de l'Union concernant l'allocation harmonisée de quotas d'émission à titre gratuit conformément à l'article 10 bis de la directive 2003/87/CE du Parlement européen et du Conseil ;

Sur proposition du Secrétaire Général de la préfecture,

ARRÊTE

Article 1er : La société d'AUCY ORLEANS ex MAINGOURD , dont le siège social est situé 26 avenue Georges Pompidou 45380 LA-CHAPELLE-SAINT-MESMIN, autorisée à exploiter une conserverie, est tenue de respecter les dispositions suivantes :

À compter du 1er novembre 2022, un compteur d'énergie thermique (eau chaude) conforme à la directive MID n°2014/32/UE est installé en sortie de la chaudière de 35 kW destinée au chauffage des bureaux afin d'atteindre une source de donnée 4.5.a pour le suivi de la chaleur produite, sauf si l'exploitant dispose d'ici cette échéance d'un nouveau plan méthodologique de surveillance validé incluant une dérogation pour coût excessif lui permettant de ne pas y procéder.

La source de donnée 4.5.a est celle définie en annexe VII du règlement délégué (UE) 2019/331 de la commission du 19 décembre 2018 définissant des règles transitoires pour l'ensemble de l'Union concernant l'allocation harmonisée de quotas d'émission à titre gratuit conformément à l'article 10 bis de la directive 2003/87/CE du Parlement européen et du Conseil.

Article 2 : Faute par l'exploitant de se conformer aux conditions indiquées dans le présent arrêté et à celles qui lui seraient imposées par la suite, et indépendamment des poursuites pénales qui pourraient être exercées à son encontre, il sera fait application des sanctions administratives prévues à l'article L.171-8 du code de l'environnement.

Article 3 : Le Secrétaire Général de la Préfecture du Loiret, le Maire de la commune de La-Chapelle-Saint-Mesmin, le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement du Centre-Val de Loire sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Orléans, le

31 mars 2022

La Préfète,
Pour la Préfète et par délégation
Le Secrétaire Général,

Benoit LEMAIRE

Voies et délais de recours

Conformément à l'article L.181-17 du code de l'environnement, cette décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction. Elle peut être déférée, selon les dispositions de l'article R.181-50 du code de l'environnement, au tribunal administratif d'Orléans - 28 rue de la Brettonnerie, 45057 ORLEANS CEDEX 1.

- par le bénéficiaire, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ;
- par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article L.181-3 du code de l'environnement, dans un délai de quatre mois à compter de la publication de la décision sur le site internet des services de l'État dans le Loiret dans les conditions prévues à l'article R.181-45 de ce même code.

Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique Télérecours accessible par le site internet www.telerecours.fr

Dans un délai de deux mois à compter de la notification de cette décision pour le pétitionnaire ou de sa publication pour les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article L.181-3 du code de l'environnement, les recours administratifs suivants peuvent être présentés :

- un recours gracieux, adressé à Mme la Préfète du Loiret, Service de la Coordination des Politiques Publiques et de l'Appui Territorial, Bureau de la coordination administrative 181 rue de Bourgogne, 45042 ORLEANS CEDEX,
- un recours hiérarchique, adressé à Mme la Ministre de la Transition Écologique - Direction Générale de la Prévention des Risques - Arche de La Défense - Parc Nord - 92055 LA DEFENSE CEDEX.

Le recours administratif prolonge de deux mois les délais de recours contentieux prévus par l'article R.181-50 du code de l'environnement.